

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU LOIRET

**ARRETE N° 2016-DD45-CSUOS-0003**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre hospitalier "Lour Picou" de Beaugency dans le Loiret**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2014-DT45-CSUOS-0022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Lour Picou » de Beaugency dans le Loiret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Lour Picou » de Beaugency dans le Loiret en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant le courrier du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, en date du 26 février 2016, émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Christian DAMON en qualité de représentant des usagers ;

Considérant la désignation de **Monsieur Christian DAMON** (Association des sclérodermiques de France) en remplacement de Monsieur Pierre LECUYER (CODERPA) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Lour Picou » de Beaugency dans le Loiret en date du 20 octobre 2015 sont rapportées.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier "Lour Picou", 48 avenue de Vendôme à Beaugency (Loiret), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales**

- **Monsieur David FAUCON**, maire de Beaugency,

- **Thierry GODIN**, représentant la communauté de communes du canton de Beaugency,
- **Madame Shiva CHAUVIERE**, conseillère départementale, représentant le conseil départemental du Loiret.

### 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Agnès ABONNEAU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Docteur Bruno DONCE**, représentant de la commission médicale d'établissement,
- **Monsieur Stéphane PARRAMON**, représentant désigné par les organisations syndicales.

### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Danièle DESCLERC DULAC**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Christian DAMON** (Association des sclérodermiques de France) et **Monsieur Gérard DEGRAVE** (association des familles rurales), représentants des usagers désignés par le Préfet du département du Loiret.

### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier "Lour Picou" de Beaugency,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Le directeur de la MSA Beauce Cœur de Loire,
- **Madame Monique DELILLE** représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

**Article 3** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire.

**Article 5** : Le directeur du centre hospitalier "Lour Picou" de Beaugency, le directeur général et le délégué départemental du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Orléans, le 3 mars 2016  
pour le directeur général de  
l'ARS Centre-Val de Loire,  
le délégué départemental du Loiret  
signé : Hervé DELAGOUTTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.